

NOTE D'INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN RÉFÉRENCE AUX LANCEMENTS D'ALERTE

(Art. 13 Règlement UE n° 679 du 27 avril 2016, en matière de protection des données à caractère personnel « RGPD »)

Avec cette note d'information, I.C.F. & WELKO S.P.A. explique les modalités du traitement des données collectées et identifie les droits reconnus à la personne concernée en vertu du Règlement (UE) n° 2016/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et du Décret législatif italien n° 196/2003, en matière de protection des données à caractère personnel, tel que modifié par le Décret législatif italien n° 101/2018.

Le traitement des données sera effectué dans le respect des principes de légalité, d'équité et de transparence.

Responsable du Traitement des Données

Le Responsable du Traitement des Données est I.C.F. & WELKO S.P.A. sise via Sicilia n° 10 - 41053 Maranello (province de Modène) - icf-welko@icf-welko.it

Sous-traitant du Traitement des Données

Le Sous-traitant du Traitement des Données est la société qui fournit la plate-forme informatique pour les lancements d'alerte : Smart Compliance Solutions for you s.r.l. téléphone : +39 059 8030759, E-mail info@scs4u.it.

I.C.F. & WELKO S.P.A. a en effet décidé d'utiliser une plate-forme informatique pour permettre aux lanceurs d'alerte d'envoyer des signalements.

Type de données traitées

La réception et la gestion des signalements donnent lieu à des traitements de données à caractère personnel dites « communes » (nom, prénom, fonction professionnelle, etc.) ; elles peuvent également donner lieu, en fonction du contenu des signalements, des actes et documents annexés à ceux-ci, à des traitements de données à caractère personnel dites « particulières » (données relatives à la santé, à l'orientation sexuelle ou à l'appartenance syndicale, visées à l'art. 9 du RGPD) et de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions (visées à l'art. 10 du RGPD).

Finalités du traitement

Les données à caractère personnel sont collectées pour se conformer aux obligations légales prévues par le Décret législatif italien n° 24/2023 « Mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et aux dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions du droit national ».

Les données sont fournies pour signaler, dans l'intérêt de l'intégrité de la Société I.C.F. & WELKO S.P.A., les comportements présumés illicites dont le lanceur d'alerte a eu connaissance en raison de sa relation de travail, de service ou de fourniture avec la Société et elles seront traitées par la Société pour gérer ces situations.

Les données à caractère personnel sont acquises dans la mesure où elles sont contenues dans le signalement et/ou dans les actes et documents qui y sont annexés. Elles se réfèrent au lanceur d'alerte, mais aussi aux personnes indiquées comme pouvant être responsables de la conduite illicite, ainsi qu'aux personnes impliquées à divers titres dans les événements signalés.

En particulier, afin de mener à bien les activités d'enquête nécessaires pour vérifier le bien-fondé de ce qui a été signalé et, le cas échéant, de prendre les mesures correctives appropriées et d'engager les actions disciplinaires et/ou judiciaires qui s'imposent à l'encontre des personnes responsables de la conduite illicite.

Bases juridiques du traitement

Compte tenu de la législation de référence et, en particulier, de l'art. 54-bis du Décret législatif italien n° 165/2001, il est précisé que :

- le traitement des données « communes » est fondé sur l'obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement (art. 6, par. 1, lettre c) du RGPD),
- le traitement des données « particulières » est fondé sur l'exécution des obligations et l'exercice des droits spécifiques du Responsable du traitement et de la Personne concernée en matière de droit du travail (art. 9, par. 2, lettre b), RGPD),
- le traitement des données relatives aux « condamnations pénales et aux infractions », compte tenu des dispositions de l'art. 10 du RGPD, est fondé sur l'obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement (art. 6, par. 1, lettre c), du RGPD).

Il est précisé qu'en raison des dispositions de l'art. 54-bis du Décret législatif italien n° 165/2001, dans le cas où le signalement conduirait à l'instauration d'une procédure disciplinaire à l'encontre du responsable de la conduite illicite, l'identité du lanceur d'alerte ne sera pas révélée. Si la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est indispensable pour la défense de la personne incriminée, il sera demandé au lanceur d'alerte s'il a l'intention de donner un consentement libre et spécifique aux fins de la révélation de son identité.

Nature de la communication et conséquences de la non-communication des données

La communication des données est obligatoire. En effet, afin de classer le signalement comme un *lancement d'alerte*, les données d'identification (nom, prénom) doivent être fournies obligatoirement, car les signalements anonymes ne relèvent pas - par la volonté expresse du législateur - directement du champ d'application de l'art. 54 bis du Décret législatif italien n° 165/2001.

Dans le cas où le lanceur d'alerte souhaiterait néanmoins procéder à un signalement anonyme, celui-ci sera traité comme un signalement ordinaire et ne sera pris en compte que s'il est dûment circonstancié, illustré et apte à faire émerger des faits et des situations par rapport à des contextes donnés.

Il appartient à chaque lanceur d'alerte de décider des données à caractère personnel supplémentaires qu'il souhaite fournir. Plus le signalement contient de détails, plus le gestionnaire du signalement aura d'outils pour instruire la déclaration.

Modalités du traitement

Les données à caractère personnel seront également traitées avec des outils automatisés pendant le temps strictement nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels elles ont été collectées. La Société I.C.F. & WELKO S.P.A. adopte et garantit l'adoption de mesures appropriées pour garantir que les données fournies sont traitées de manière appropriée et conformément aux finalités pour lesquelles elles sont gérées. Le fournisseur de la plate-forme informatique de *lancement d'alerte* utilise des mesures de sécurité appropriées (par exemple, cryptage des fichiers), organisationnelles, techniques et physiques, pour protéger les informations contre l'altération, la destruction, la perte, le vol ou l'utilisation abusive ou illégitime.

Personnes autorisées à traiter les données

I.C.F. & WELKO S.P.A. a identifié par acte écrit les sujets autorisés à traiter les données. Les gestionnaires des signalements ont été expressément autorisés et instruits à cet effet. Si la gestion du signalement, pour des raisons d'instruction, exige que d'autres personnes, internes ou externes à I.C.F. & WELKO S.P.A., soient informées du contenu du signalement ou de la documentation qui y est annexée, l'identité du lanceur d'alerte ni aucun élément susceptible de permettre, même indirectement, son identification ne seront révélés. Ces sujets, cependant, pourraient néanmoins prendre connaissance d'autres données à caractère personnel. C'est pourquoi ils sont tous formellement autorisés à traiter des données et sont spécialement instruits et formés à cet effet. Ils sont également tenus de préserver la confidentialité sur ce qu'ils ont appris dans le cadre de leurs fonctions, sans préjudice de leurs obligations de signalement et de divulgation en vertu de l'art. 331 du Code de procédure pénale italien.

Catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel du lanceur d'alerte et celles des personnes indiquées comme éventuellement responsables de la conduite illicite, ainsi que des personnes impliquées de diverses manières dans les événements signalés, ne seront pas diffusées, sauf dans les cas précisés ci-dessous.

Dans le cadre des procédures disciplinaires, l'identité du lanceur d'alerte ne sera pas révélée dans tous les cas où la contestation du grief disciplinaire repose sur des constatations distinctes et ultérieures par rapport au signalement, même si elles en découlent. Elle ne pourra être révélée que si trois conditions préalables sont remplies : (i) la contestation doit reposer, entièrement ou partiellement, sur le signalement ; (ii) la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est indispensable à la défense de la personne incriminée ; (iii) le lanceur d'alerte a donné son consentement à la révélation de son identité.

Dans le cadre des procédures pénales qui peuvent être engagées sur la base d'une plainte de l'Organe Administratif, après la constatation du bien-fondé du signalement, l'identité du lanceur d'alerte est couverte par le secret selon les modalités et dans les limites prévues par l'art. 329 du Code de Procédure Pénale italien, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la phase d'instruction. Si l'Autorité Judiciaire demande le nom du lanceur d'alerte, la Société est tenue de le transmettre.

Catégories de destinataires des données à caractère personnel, diffusion et transfert de données à l'étranger

Les données à caractère personnel susmentionnées ne seront pas diffusées en dehors d'I.C.F. & WELKO S.P.A. et ne seront transférées dans aucun pays tiers à l'UE et à aucune organisation internationale, à l'exception des catégories de destinataires suivantes :

- fournisseur de la plate-forme informatique pour les *lancements d'alerte* utilisée pour les signalements ;
- personnel habilité à accéder, administrateurs du système informatique ;
- Organisme de surveillance ;
- fonctions de l'entreprise et/ou des tiers expressément impliqués dans l'instruction du signalement ;
- Autorités vers lesquelles la communication de l'identité du lanceur d'alerte est obligatoire.

Période de conservation des données

Le gestionnaire du signalement effectue une activité d'instruction préliminaire du signalement. Si, à la suite de l'activité exercée, il constate des éléments manifestement infondés, il en ordonne l'archivage. En revanche, si le gestionnaire estime que le signalement est fondé, il le transmet, dépourvu des données du lanceur d'alerte, à l'Organe Administratif de la Société pour l'adoption des initiatives relevant de sa compétence à la charge de l'auteur de la violation.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période maximale de 5 ans et, en tout état de cause, jusqu'à la définition des procédures engagées avec les signalements.

Droits des personnes concernées et réclamations

Dans les conditions prévues par le Règlement UE 2016/679, le lanceur d'alerte pourra exercer les droits suivants :

- art. 15 Droit d'accès de la personne concernée ;
- art. 16 Droit de rectification ;
- art. 17 Droit à l'effacement ;
- art. 18 Droit à la limitation du traitement ;
- art. 20 Droit à la portabilité des données ;
- art. 21 et art. 22 : Droit d'opposition et prise de décision automatisée concernant les personnes physiques.

Afin de vérifier l'existence des conditions et des modalités d'exercice des droits susmentionnés, on se référera au texte intégral des dispositions susmentionnées, disponibles sur le site : www.garanteprivacy.it.

Ces droits peuvent être exercés en adressant une demande à : I.C.F. & WELKO S.P.A., sise via Sicilia n. 10 - 41053 Maranello (province de Modène)- icf-welko@icf-welko.it

Si le lanceur d'alerte estime que le traitement a eu lieu d'une manière non conforme au Règlement et au Décret législatif italien n° 196/2003, on pourra s'adresser au Garant pour la Protection des Données à Caractère Personnel, conformément à l'art. 77 du même Règlement. De plus amples informations concernant ses droits en matière de protection des données à caractère personnel sont disponibles sur le site *Web* du Garant pour la Protection des Données à Caractère Personnel à l'adresse www.garanteprivacy.it.